

ANNEXE

E 2001 (D) 4/16

*Le Ministre de Suède à Berne, K. Westman, au Département politique**Copie*

Confidentielle

Berne, 12 janvier 1938

MÉMORANDUM

Le Comité nommé par la Société des Nations pour la mise en œuvre des principes du Pacte, doit se réunir à Genève le 21 janvier. Le rapport de Lord Cranborne concernant la participation de tous les Etats à la Société des Nations figure à l'ordre du jour de cette réunion.

Ledit rapport discute le problème de l'universalité de la Société des Nations et d'autres questions connexes. Le rapporteur déclare tout d'abord qu'on peut envisager de trois manières différentes l'organisation d'une collectivité de nations pour le maintien de la paix. En premier lieu, il y a la société de caractère coercitif. Celle-ci se fonde sur l'idée que ses membres sont obligés, dans certaines conditions, d'imposer des sanctions de telle ou telle nature. La Société des Nations actuelle revêt ce caractère. Le deuxième type de Société présente un caractère opposé, c'est-à-dire celui d'une Société de caractère non coercitif. Ses membres n'ont pas assumé d'autre obligation que celle de se consulter dans le cas où un membre enfreindrait les règles de la Société. Entre ces deux types de Sociétés il en est un troisième que le rapporteur appelle intermédiaire. Il serait fondé sur l'idée que les membres de la Société n'assumeraient point à l'avance l'obligation d'appliquer des sanctions mais ne renonceraient pas, d'autre part, à la faculté de participer, le cas échéant, à l'application de telles mesures.

En raison du fait que le rapport ici visé examine le problème des sanctions du point de vue des principes le Gouvernement suédois envisage de préciser, par l'organe de son représentant au Comité, l'attitude de la Suède à l'égard de ce problème et aussi, par la même occasion, vis-à-vis de la Société des Nations en général dans la situation présente.

A l'avis du Gouvernement suédois, il serait inopportun et contraire à l'intérêt des Etats dits «sans alliances» de manifester dans la situation actuelle une tendance à quitter la Société des Nations. La sortie de la Société de l'un ou de l'autre de ces Etats pourrait aisément être interprétée comme l'abandon de la coopération, basée sur une conception politique commune qui s'est établie entre eux dans le cadre de la Société des Nations. Elle contribuerait, en outre, à la désagrégation de la Société des Nations ou à sa transformation en une alliance politique. Il paraît désirable, au contraire, que ces Etats maintiennent la déclaration de leur attachement à la Société des Nations, en soulignant qu'il y a place, dans le cadre de la Société, pour un groupement d'Etats «sans alliances», fait important pour faire ressortir que la Société des Nations est une association dépourvue de tout caractère d'alliance.

Quant au système des sanctions, le représentant suédois au Comité exposerait l'argumentation suivante, qui se rattacherait au communiqué des sept Etats en date du 1^{er} juillet 1936: L'article 16 n'a pas été, ces dernières années, appliqué en réalité selon sa teneur. Les sanctions contre l'Italie n'ont, en effet, correspondu qu'en partie aux dispositions du Pacte et ont été tôt abandonnées. L'application de sanctions au Japon n'a pas même été envisagée ni à l'occasion du conflit en Mandchourie ni pendant la guerre actuelle en Chine. En se référant à ces faits et à de nombreuses déclarations gouvernementales émanées de divers Etats, on arriverait à la conclusion que, par la force des événements, la Société des Nations est en fait à considérer à présent comme une Société du type «intermédiaire» dont parle le rapport de Lord Cranborne. Les résolutions de l'Assemblée de la Société des Nations du 6 octobre 1937 visant le conflit sino-japonais sont en accord avec cette conception.

Des déclarations de ce genre faites devant un organe de la Société des Nations feraient suite aux vues exprimées dans le communiqué du 1^{er} juillet 1936 et les compléteraient. Si l'on obtenait l'adhésion d'un nombre considérable d'Etats à de telles déclarations – ce qui ne paraît pas impossi-

19 JANVIER 1938

413

ble – la déclaration unilatérale du communiqué de 1936 recevrait une approbation qui aurait, en fait, pour les Etats «sans alliances» la même valeur qu'une résolution de l'Assemblée. Ces Etats pourraient obtenir ainsi sans grand délai une confirmation de leur conception de l'étendue des obligations qui leur incombent comme membres de la Société des Nations.